



**COMMUNE DE ST SORLIN D'ARVES**  
Département de la Savoie – Arrondissement de St Jean de Maurienne

# CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE

Entre :

La Commune de Saint Sorlin d'Arves,  
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Fabrice BAUDRAY, dûment habilité à cet effet par  
délibération en date du 31 janvier 2022,

CI-APRES DENOMME « LA COMMUNE »

Et :

Mme GAIDET Christelle, Sandrine demeurant Les Etaves 73700 MONTVALEZAN

Mme BALMAIN Corine, Michelle demeurant 25 Rue Termérieu 38500 VOIRON

Mme BRUN Claire, Maryse demeurant 95 Rue Ambroise Thomas 83250 LA LONDE LES MAURES

Mme BALMAIN Christiane, Marie demeurant 107 Avenue Jean Perrot 38100 GRENOBLE

Propriétaire(s) foncier(s) des différents tènements indiqués au plan cadastral annexé aux présentes,

CI-APRES DENOMME « LE PROPRIETAIRE »



MAIRIE - La Ville – 73530 ST SORLIN D'ARVES  
Tél : 04 79 59 70 67 – Fax : 04 79 59 76 81  
Courriel : [mairiestorlindarves@wanadoo.fr](mailto:mairiestorlindarves@wanadoo.fr)  
Site : <http://www.mairie-saintsorlindarves.fr>



EB

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de régler les relations existant entre la COMMUNE et LE PROPRIETAIRE.

Elle fixe les droits d'obligations respectives des parties dans le respect des lois et règlements en vigueur, selon les dispositions prévues ci-après.

## **Article 2 – Champ d'application**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux tènements immobiliers cadastrés sous le n°**B148** lieu-dit **LA BATTUE DU PRE**.

Elles sont applicables auxdits tènements, quelles que soient les mutations immobilières par cessions, dons ou legs qui pourraient intervenir. En cas de mutation, elles sont opposables aux nouveaux propriétaires, ainsi qu'aux titulaires de droits réels ou personnels accordés sur lesdits tènements.

## **Article 3 – Servitude conventionnelle**

La présente autorisation de passage constitue une servitude accordée à titre conventionnel par LE PROPRIETAIRE à LA COMMUNE.

A ce titre, LE PROPRIETAIRE s'engage à faire connaître l'existence de cette servitude à l'égard de tous ses locataires, fermiers et en général tous titulaires de droits personnels actuels ou futurs.

## **Article 4 – Engagements des propriétaires**

### **4.1 – Activité hivernale**

LE PROPRIETAIRE autorise le passage des services d'entretien, de damage des pistes ainsi que celui des services de secours.

La présente autorisation ouvre droit à l'indemnisation telle que définie à l'article 6.1 de la présente convention.

### **4.2 – Travaux**

LE PROPRIETAIRE autorise dès la signature de la présente convention, la réalisation de divers travaux sur ses tènements.

LE PROPRIETAIRE autorise le passage des engins ou véhicules rendu nécessaire par l'exécution des travaux.

La présente autorisation ouvre droit, après réalisation des travaux, à l'indemnisation telle que définie à l'article 6.2 de la présente convention.

Cb  
GC Cb

## Article 5 – Engagements de LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à ce que la société d'exploitation du domaine skiable assure à ses frais les travaux de préparation et d'entretien des pistes.

Lors de la réalisation des travaux, LA COMMUNE s'engage à ce que la société d'exploitation du domaine skiable réalise toute opération de remise en état des terrains qui serait rendu nécessaire suite à ces travaux.

LA COMMUNE s'engage à ce que la société d'exploitation du domaine skiable prenne toutes les mesures matérielles qui lui sont prescrites, au titre de la sécurité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Article 6 – Indemnisation annuelle

6.1 – L'indemnisation aura pour assiette, sur chaque tènement, le prorata des mètres linéaires occupés par les installations et pour base un montant de **1,11 Euros par mètre linéaire**.

6.2 – Dans le cas d'implantation de pylônes sur les tènements, le PROPRIETAIRE percevra, en plus de l'indemnisation précisée à l'article 6.1, une indemnisation s'élevant à **5,53 Euros par pylône implanté**.

6.3 – Dans le cas d'implantation d'une gare de départ / arrivée sur les tènements, le PROPRIETAIRE percevra, en plus de l'indemnisation précisée à l'article 6.1, une indemnisation s'élevant à **200,00 Euros par gare implantée au prorata de la superficie impactée**.

Ces indemnités seront révisées chaque année suivant l'indice des prix à la consommation – ensemble des ménages hors tabac identifiant 001763852 dont l'indice de base est 105.55 (valeur juillet 2021).

## Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée égale à la durée d'utilisation des terrains aux fins d'implantation d'une installation de remontée.

Elle se substitue à toutes conventions précédemment passées entre LA COMMUNE et les PROPRIETAIRES, et annule tous droits et obligations antérieurs à la signature de la présente convention.

## Article 8 – Règlement des litiges

Le règlement des conflits pouvant surgir entre les parties relève de la compétence des juridictions judiciaires.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 27.03.2022  
En 2 exemplaires originaux

Pour la Commune

Le Maire  
Fabrice BAUDRAY



Pour le Propriétaire

NOM(S) Prénom(s) et signature(s)

GAIDET Christelle  
BALMAIN Corine

BRUN Claire

BALMAIN Clémence